



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6719 du 28/06/2018
**Classement interzonal des puériculteurs et puéricultrices dans
l'enseignement fondamental officiel subventionné ordinaire pour
l'année scolaire 2018-2019**

ANNULE ET REMPLACE LES CIRCULAIRES N°6263 ET 6325

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : maternel et fondamental

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 01/09/2018 au 30/06/2019

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

classement interzonal puéricultrices

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles fondamentales officielles subventionnées ;

- POUR INFORMATION :

- Aux Membres du Service général de l'Inspection;
- Aux Membres du Service de Vérification;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental officiel subventionné ;
- Aux organisations syndicales représentatives;

Signataire

Administration : Lisa SALOMONOWICZ
Directrice générale
AGE – Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

Personnes de contact

Service ou Association : AGE – DGPEs - SG des Statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné – Direction de la Coordination

PERSONNE DE CONTACT	Téléphone	Email
Service de gestion des emplois	02/413.25.83	ccfondamental.officiel@cfwb.be

J'invite les pouvoirs organisateurs et directions d'établissements à prendre connaissance, **en annexe 1** à la présente circulaire, du tableau du classement interzonal des anciennetés acquises au 30 juin 2018 par les puériculteurs(trices) au sein de l'ensemble des pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné.

Ce classement est réalisé en application de l'article 28, §2, du décret du 12.05.2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 26.03.2009 portant création du classement interzonal pour les puériculteurs.

J'attire l'attention des pouvoirs organisateurs et directions d'établissements sur le fait que seuls les membres du personnel qui comptabilisent, au 30 juin 2018 et sur deux ans au moins, 600 jours d'ancienneté auprès des pouvoirs organisateurs dans l'ensemble des zones (article 28, §2, alinéa 3, du décret du 12.05.2004 précité), et qui ont fait acte de candidature dans les formes et les délais prescrits (l'article 28, §8, alinéa 1er, du même décret), sont repris dans le présent classement.

Pour l'année scolaire 2018-2019, dans le cadre des mesures initiées au sein du Pacte pour un enseignement d'Excellence visant au renforcement de l'encadrement dans l'enseignement maternel, la nomination au 1^{er} septembre 2018 de 163 puériculteurs(rices) est prévue pour l'enseignement officiel subventionné.

Ces nominations se feront sur base du classement publié par la présente circulaire.

Pour plus de renseignements à ce propos, il convient de s'en référer à la circulaire n°6600 du 29/03/2018 relative aux *règles statutaires d'engagement et de nomination de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné*.

Pour mémoire, les règles en matière de nomination sont fixées aux articles 25 à 30 du *Décret du 02/06/2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française* et sont en outre explicitées dans la circulaire n°6600 dont référence ci-avant, aux pages 16 et suivantes.

Compte tenu de ce qui précède, les pouvoirs organisateurs qui ont obtenu des postes de puériculteurs(trices) au 1^{er} septembre 2018 ne devront les attribuer qu'après clôture des opérations statutaires de réaffectations et de nominations.

Après recrutement des éventuel(le)s prioritaires au sein du pouvoir organisateur et avant de pouvoir embaucher le candidat de son choix, la consultation du présent classement interzonal est obligatoire pour le recrutement des puériculteurs(trices) sous statut ACS/APE dans les établissements ressortissant à ce réseau, selon les dispositions du décret du 12.05.2004 précité.

Le fichier Excel joint en **annexe 1** à la présente circulaire permet de prendre connaissance des zones pour lesquelles les puériculteurs(trices) ont manifesté leur préférence.

J'attire tout particulièrement l'attention des pouvoirs organisateurs concernés sur les dispositions reprises à l'article 28, §8, alinéa 4 (introduites par le décret du 12.07.2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire – M.B. du 30.07.2012) :

« Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer ».

Cette disposition prévoit une durée maximum pour la réponse des membres du personnel afin de ne pas prolonger indéfiniment les opérations de recrutement dans le cadre de l'exercice des priorités interzonales.

Je rappelle, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 28, §8, alinéa 3, du même décret, les pouvoirs organisateurs ont **l'obligation d'informer le Président de la Commission centrale de gestion des emplois des désignations réalisées en vertu du présent classement interzonal.**

Pour ce faire, j'invite les pouvoirs organisateurs à procéder à cette information via le formulaire type repris en **annexe 2** de la présente circulaire, à renvoyer au secrétariat de la Commission centrale (par fax ou courriel de préférence, afin d'en assurer une réception immédiate) :

**Commission centrale de gestion des emplois
pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - AGE – DGPES - SGSCC
Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles
TELECOPIE : 02/413.25.83
COURRIEL : ccfondamental.officiel@cfwb.be**

Je ne saurais que trop insister sur le caractère impératif de cette communication, afin de permettre au secrétariat de la Commission centrale d'être en mesure de délivrer une information correcte sur l'état des candidatures figurant encore en ordre utile dans le classement.

Il vous est également demandé dans cette annexe de préciser si le recrutement du/de la puériculteur(trice) se fait dans le cadre de sa priorité PO ou de sa priorité interzonale, ce qui permettra à la Commission d'avoir trace de l'ensemble des engagements ACS-APE effectués au sein des Directions d'établissements.

Pour leur attention à ce qui précède, je remercie déjà les pouvoirs organisateurs et directions d'établissements.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ